

1. LA LAÏCITÉ

Introduction

«L'homme est un animal politique», disait Aristote¹. Le philosophe exprimait ainsi notre incapacité à vivre hors d'une communauté constituée d'autres êtres humains. À ses yeux, seuls les dieux ou les bêtes pouvaient se passer de leurs semblables, tout en accomplissant leur nature. *A contrario*, nous sommes incontestablement animés d'une sorte d'instinct de sociabilité. Mais, cette tendance naturelle n'implique pas pour autant l'absence de conflits ou de tensions, exacerbés parfois jusqu'aux violences les plus extrêmes. Nos désirs, nos opinions, nos croyances peuvent en effet diverger, au point de faire d'autrui notre ennemi et de rendre alors impossible la **vie en commun**.

En la matière, l'histoire montre combien les querelles fondées sur des questions religieuses ont pu et peuvent encore empoisonner ce que nous appelons communément aujourd'hui le «vivre ensemble». Lorsqu'il y a une **religion d'État** ou un culte officiel, quand des citoyens sont **discriminés** en raison de leur obéissance, lorsqu'il y a des **privileges** accordés à une église au mépris d'une autre, s'il y a des **persécutions** entraînant des conversions forcées ou encore, quand la croyance religieuse elle-même est **proscrite** par l'arbitraire d'un pouvoir totalitaire, le **lien social** est menacé de destruction. C'est dans cette perspective que l'on peut comprendre comment et pourquoi la laïcité constitue une réponse d'ordre politique, à des problèmes qui sont eux-mêmes politiques : il s'agit en effet de maintenir un **contrat social commun** où chacun peut vivre et exercer pleinement sa citoyenneté, en étant libre de croire ou de ne pas croire.

En juin 1789, les députés du tiers état, rejoints par des représentants du clergé et de la noblesse, se réunissent en Assemblée nationale dite «constituante». Le projet politique qui s'y dessine est celui d'un changement radical, faisant du peuple le seul souverain et le maître de sa propre destinée, confiée à des élus, comptables de leurs actions devant chaque citoyen. **L'égalité** et la **liberté** sont alors au cœur des préoccupations du nouveau législateur et c'est sous l'égide de ces valeurs fondamentales qu'est rédigée la première Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789). Parmi ses 17 articles, le dixième doit ici attirer plus particulièrement notre attention. Il contient implicitement les fondements et les objectifs de la laïcité, alors même qu'elle n'est pourtant pas mentionnée dans le texte :

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Après des siècles de domination de l'Église catholique, de condamnations arbitraires et de forces obscurantistes entravant les consciences, le nouvel ordre révolutionnaire entend permettre à chaque citoyen de **penser librement**, sans être menacé. Le droit d'avoir ses propres opinions devient dès lors inaliénable, pour autant qu'il ne dérive pas en calomnie ou diffamation par exemple. Mais il faut être attentif à l'esprit comme à la

1. Aristote, *La Politique*, livre I.

lettre de cet article : il y est bien stipulé que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même religieuses*. Cela n'a l'air de rien, mais la précision et l'ordre de la formule sont extrêmement importants ici. En effet, les choix religieux personnels sont désormais conçus comme des **cas particuliers** de la liberté d'opinion **en général**. Les croyances religieuses deviennent donc des opinions comme les autres, au même titre que le goût pour l'opéra, les préférences en matière de lecture de journaux, les options politiques individuelles, etc. Par conséquent, on peut librement adhérer à une religion, en changer et y revenir, ou plus simplement encore, n'avoir aucune position spirituelle particulière. Pour achever ce projet libérateur, il faudra deux événements que vous devez connaître en tant que futur enseignant, parce que vous en serez, à votre mesure, les garants : la constitution d'une **école laïcisée** et la **séparation des Églises et de l'État**.

Comprendre les enjeux

Si, dans les représentations courantes, la vocation première de l'enseignant est de transmettre des savoirs, force est de constater que ses missions vont bien au-delà. Un professeur a toujours, conjointement, à mener une **action éducative** avec ses élèves, notamment par la promotion de **valeurs** fondamentales qu'il s'efforce de faire partager. Sous ce rapport, la laïcité est une des conditions sans lesquelles l'éducation reste toujours potentiellement menacée de se transformer en **endoctrinement**. Vous devez retenir trois éléments majeurs pour le comprendre :

1. **L'État est laïque.**
2. **L'école est laïque.**
3. **La loi vous impose un devoir de neutralité.**

1. L'État est laïque

Précisons d'abord que, en toute rigueur, on écrit bien **laïque** ici, quel que soit le genre du sujet dans la phrase, à condition qu'il s'agisse bien de l'adjectif et pas du nom. Le substantif « laïc » désigne en effet l'homme du commun, celui qui n'est pas un clerc ou un religieux aux fonctions culturelles déterminées. En France, l'État a progressivement conquis son **indépendance** vis-à-vis de la religion, mais c'est la loi du **9 décembre 1905** qui l'accomplit, par un acte juridique de **séparation** mettant fin à l'ancien système concordataire hérité du Premier Empire. Dans un contexte conflictuel opposant les partisans de cette séparation et les conservateurs appuyés par Rome, les députés finissent par voter la loi avec une confortable majorité¹. Le texte est très équilibré et la connaissance du début des deux premiers articles est suffisante pour en saisir les finalités :

Article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. »

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

1. 341 voix pour, 233 contre, à la Chambre ; puis 181 voix pour et 102 contre, au Sénat.

Concrètement, cela signifie que :

- La séparation des Églises et de l'État n'implique en aucune manière la **disparition** programmée ou souhaitée, des religions. Elle impose au contraire, aux pouvoirs publics, de **garantir** la liberté de culte.
- L'État n'est donc pas l'ennemi des religions, mais leur **protecteur** et en dernière instance, leur condition de possibilité sociale et politique pacifiée.
- Il n'y a plus de religion d'État en France (« *ne reconnaît* ») ou de culte privilégié. Toutes les croyances ont droit de cité, pourvu qu'elles ne troublent pas l'**ordre public**. Les ministres des cultes¹ sont exclusivement payés par leurs propres communautés (« *ne salarie* »). Enfin, il n'y a pas d'impôt culturel ni de financement public pour les différents cultes, notamment pour la construction ou l'entretien des lieux de prières² (« *ne subventionne* »).

2. L'école est laïque

La **III^e République** qui suit la guerre de 1870 contre la Prusse fixera, avec les lois Ferry de 1881-1882, le cadre socio-politique d'une réorganisation complète de l'école. Nous sommes, encore aujourd'hui, profondément déterminés par cette **révolution scolaire**. Deux buts principaux sont poursuivis par les réformes qui se préparent à l'époque :

- Soustraire l'enseignement à l'influence des congrégations religieuses, avec un recrutement de **personnels** exclusivement laïcs et des **programmes** épurés de toute forme de catéchisme. Conjointement, des leçons de **morale** conformes à l'esprit républicain se substituent à la morale religieuse.
- Apporter un **savoir** minimal à l'ensemble de la nation française par la **gratuité** scolaire et l'**obligation** d'instruction.

Toutefois, il n'a jamais été question d'empêcher les familles de donner à leurs enfants une éducation spirituelle. C'est d'ailleurs pour préserver cette **liberté éducative**, qu'une journée vacante par semaine fut prévue dans les textes législatifs (initialement, le jeudi).

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le contexte moderne est parfois compliqué par une montée des **communautarismes**. La laïcité d'aujourd'hui doit affronter de nouvelles menaces, y compris au sein de l'école : **prosélytisme** affiché ou déguisé, **tensions** avec des familles ou des élèves sur certains **contenus d'enseignements**, pressions de groupes réclamant des **droits spécifiques** au nom de leurs croyances, etc. Le sujet est donc sensible et suscite souvent des crispations identitaires, nuisibles à la préservation d'un climat scolaire serein et protégé des morcellements sociaux.

1. On désigne, par cette formule, les religieux chargés de fonctions pastorales, qu'ils soient imams, rabbins, prêtres ou autres.
2. La loi de 1905 définit un cadre général qui n'exclut pas une certaine souplesse, permettant d'accorder les réalités socio-historiques avec les intentions politiques. Par exemple, l'État a la charge de préserver les bâtiments religieux reconnus comme patrimoine culturel commun. Il est également le propriétaire, lui ou les communes, des presque 48 000 églises du territoire construites avant 1905.

Le cadre législatif et réglementaire cherche avant tout l'apaisement et le maintien de la neutralité. Pour cela, la manifestation des convictions religieuses ne saurait franchir la porte des établissements scolaires. **La loi du 15 mars 2004** précise ainsi que :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Si le texte pose bien une interdiction, il implique la recherche du dialogue avant toute forme de confrontation. L'esprit de la laïcité scolaire consiste à poser des limites, non à entrer dans une logique d'affrontement avec les religions et les sensibilités des familles. D'ailleurs, il faut noter que l'école participe indirectement à une meilleure coexistence des différentes croyances, en favorisant la connaissance des religions comme **faits sociaux, historiques, artistiques et culturels**. C'est ce que l'on appelle « l'enseignement du fait religieux », déjà présent dans le socle commun de compétences et de connaissances de 2006 à 2013. Aujourd'hui, à la suite de la nouvelle loi d'orientation du 8 juillet 2013, une réforme du socle est en cours. Pour autant, la question du fait religieux reste d'actualité et dans le domaine numéro 5 du futur socle intitulé : « Les représentations du monde et l'activité humaine », on peut lire :

« L'élève a pu se rendre compte de la diversité des modes de vie, des représentations, des faits religieux, des idées et croyances et s'ouvre par-là à la notion de civilisation. »

3. La loi vous impose un devoir de neutralité

Dans sa « Lettre aux instituteurs » du 17 novembre 1883, Jules Ferry écrit : *« Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire; sinon, parlez hardiment. »* Si la notion de **neutralité** n'est sans doute plus rigoureusement la même aujourd'hui qu'au temps de Ferry, son discours n'en demeure pas moins très moderne. Être neutre, en classe, revient à n'adopter que des positions de **savoirs** et non des postures **idéologiques** d'opinions privées. Pour le dire autrement, à l'école s'enseignent la culture scientifique et la littérature, l'histoire, les arts, mais pas le parti pris pour un dogme, une orientation politicienne, une chapelle ou une option spirituelle. C'est d'abord en tant que **fonctionnaire** que l'enseignant est astreint à la neutralité, parce qu'il **représente** l'État et qu'il assure un **service public**. Quel parent pourrait accepter de confier ses enfants à une institution qui ne leur apprendrait pas à penser, mais qui profiterait de leur jeunesse pour opérer leur conditionnement et leur assujettissement intellectuel ? À ce titre, les professeurs ont l'interdiction de manifester, par leur comportement ou leur discours, toute position personnelle relevant de convictions politiques ou religieuses.

Se préparer pour l'épreuve orale

Trois choses sont essentielles pour assurer la qualité de votre prestation :

- Premièrement, il faut savoir **définir** simplement, mais précisément la laïcité, afin de faire la preuve d'une maîtrise théorique minimale. La notion de **séparation** du politique et du religieux, accompagnée d'une capacité à exposer l'essentiel de la loi de 1905 suffisent amplement ici.
- Deuxièmement, il faut pouvoir expliciter la loi de 2004 sur le port des **signes religieux**, pour faire le lien avec les questions d'ordre **règlementaire**. En prolongement, vous devez aussi connaître la **charte de la laïcité** qui est en vigueur depuis la rentrée 2013 (voir à la fin de ce chapitre).
- Enfin et c'est sans doute là le plus important, il faut témoigner d'une compréhension des **enjeux professionnels et éthiques** du positionnement que cela implique dans vos fonctions. C'est ce qui fait la différence, lors d'un entretien. Le jury ne se contente pas de recruter une sorte de technicien du savoir, à qui on ne demanderait que des compétences didactiques. Vous allez vous adresser à des enfants qui seront vos élèves et que vous devrez, par définition, « **élever** » vers l'**autonomie** et la pensée critique (voir fiche « devenir élève »). La laïcité en constitue ici une des conditions de possibilité, puisqu'elle garantit l'**objectivité** des contenus d'enseignements et de ceux qui les diffusent. En l'occurrence, ce sera peut-être vous. Or, témoigner d'une adhésion réfléchie aux principes fondateurs de l'école républicaine évite de donner l'impression de se présenter en dilettante, sans mesurer les obligations qui vous attendent. La laïcité est une valeur capitale : elle permet à tous les élèves de se **rencontrer** dans un même espace, pour construire une **culture commune** qui transcende les appartenances spécifiques. En « neutralisant » cet espace où la foi, tout comme l'athéisme, sont maintenus dans la quiétude silencieuse de la seule intimité individuelle, elle rend possible la concitoyenneté et l'accès au savoir.

Mise en situation

Vous enseignez en grande section de maternelle. Début décembre, vous demandez à vos élèves de ramener des images du père Noël, présentez un calendrier de l'Avent avec des chocolats et un nouveau mot de vocabulaire pour chaque jour, puis expliquez qu'un grand sapin va être installé dans le couloir. Toutes les classes sont invitées à le décorer et pour cela, les enfants doivent apporter ce qu'ils veulent de la maison.

Le lendemain, un de vos élèves vous dit que son papa a mis un mot dans le cahier de liaison. Vous y lisez alors, exprimée de manière polie mais très ferme, son opposition à tout travail autour de Noël. Il s'étonne en effet que dans une école laïque, « une fête religieuse catholique soit organisée », sans que les parents qui, comme lui, sont d'une autre religion, ne soient consultés.

La première question à se poser ici consiste à savoir si une **faute** ou une **imprudence** a été commise. En l'occurrence, on ne peut rien reprocher à ce type de pratique, d'ailleurs très courante et parfaitement conforme aux exigences de la **laïcité**. Noël est un événement désormais **sécularisé** pour une majorité de français, c'est une fête que l'on peut donc préparer à l'école, mais dans sa dimension strictement **profane**. Décorer des œufs à Pâques ou faire une galette des rois pour l'Épiphanie relèvent exactement du même principe. Dans la situation présente, aucun symbole religieux n'est soumis aux élèves : le père Noël est un personnage de la **culture commune**, apparaissant dans de nombreuses histoires et contes travaillés en littérature. Le calendrier de l'Avent permet de décompter les jours et de fixer des repères temporels, il n'a donc pas ici de connotation culturelle pourvu qu'il se contente de sa forme strictement calendaire et qu'il ne soit pas construit en référence à la naissance supposée du Christ. La présence du sapin est une vieille tradition de célébration du solstice d'hiver, elle est d'origine païenne et n'est en rien liée par essence au christianisme. Il est donc clair que l'on est ici aux antipodes d'un catéchisme et que les objectifs sont exclusivement **pédagogiques**, puisque tout est prétexte à des apprentissages et jamais à du **prosélytisme**. Ce ne serait évidemment pas le cas s'il était proposé de fabriquer une crèche, d'apprendre un chant religieux, de réciter des prières ou de lire des passages des Évangiles.

Reste le positionnement à adopter avec les parents qui pourraient, exceptionnellement, manifester un désaccord. Votre devoir est de les **informer** et de répondre à leurs questions (voir fiche sur les relations aux parents) puisqu'ils sont membres de la **communauté éducative**. Il s'agirait alors de reprendre les arguments avancés ici, de les mettre en lien avec les **apprentissages** impliqués et de dissiper toute forme de malentendu en les rencontrant directement lors d'un rendez-vous à l'école.

Vocabulaire essentiel

- **Laïc** : qui n'a pas de fonction religieuse.
- **Laïque** : qui repose sur une séparation entre le politique et le religieux, le temporel et le spirituel.
- **Séculariser** : littéralement « faire passer dans le siècle ». Plus généralement, c'est l'action par laquelle un élément d'origine religieuse passe dans le domaine profane (fête, croyance, bien matériel).
- **Profane** : contraire de sacré. Le profane n'a donc aucun caractère religieux.
- **Prosélytisme** : action consistant à vouloir faire la promotion d'une religion ou recruter de nouveaux adeptes.
- **Ostensible** : qui est visible, mais par un acte délibéré.
- **Obédience** : fidélité à une autorité religieuse ou spirituelle.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



2. LES RELATIONS AUX PARENTS ET LA NOTION DE COÉDUCATION

Introduction

Lors de la première rentrée du quinquennat de François Hollande, en septembre 2012, Vincent Peillon avait accordé un entretien au *Journal du Dimanche*, au sujet de son grand projet d'enseignement de la **morale laïque**. Le ministre d'alors se voulait rassurant, en expliquant qu'il n'était pas dans ses intentions d'instaurer un nouvel ordre moral intrusif, mais qu'il s'agissait de permettre « à chaque élève de s'émanciper ». Toutefois, à la fin de l'interview, il estima nécessaire d'en préciser les conditions, en invoquant l'idée d'un **arrachement**, qui suscita ensuite une vive controverse : « *Pour donner la liberté du choix, il faut être capable d'arracher l'élève à tous les déterminismes, familial, ethnique, social, intellectuel* », avait-il ajouté. S'inscrivant ici dans une **longue tradition républicaine**, il n'avait pas mesuré l'éventuelle incompréhension qu'une telle position philosophique éducative pouvait engendrer. La polémique qui s'ensuivit fut l'occasion de percevoir l'une des nombreuses formes de ce qu'on appelle communément le « **malentendu scolaire** », lequel a pour effet de placer l'école, les élèves et les parents, en porte-à-faux. Nous allons partir de cet exemple, pour interroger la notion de **coéducation** et la problématiser.

Qu'est-ce que la coéducation ?

Premièrement, il peut s'agir de l'éducation commune, dans un même lieu, entre les filles et les garçons. Dans ces conditions, c'est tout simplement une autre manière de qualifier la **mixité**. Le deuxième sens est moins courant et implique l'idée qu'une meilleure efficacité pédagogique est à rechercher dans les **apprentissage de groupes** au sein d'une classe. Autrement dit, contre un modèle dit « frontal » où l'enseignant serait le seul détenteur du savoir qu'il diffuserait de manière magistrale, il faut encourager la participation des élèves eux-mêmes et les rendre acteurs de leurs apprentissages. On cherche alors à les aider à construire leurs propres connaissances, au lieu de les leur inculquer artificiellement, du haut de l'estrade professorale. Enfin (et c'est essentiellement ce que nous allons développer dans cette fiche), le troisième sens de la coéducation renvoie au **partenariat éducatif** qui rassemble l'école et les familles, pour assurer la meilleure scolarisation possible des enfants.

Il semble acquis, aujourd'hui, que l'école et les familles sont censées agir **conjointement** pour favoriser un parcours scolaire des élèves épanouissant. Pourtant, de nombreux signes témoignent des difficultés à faire passer cette coéducation du **droit aux faits**. Comment expliquer que les rapports école/familles soient parfois encore si distendus ?